

Campagne pour la lutte contre la torture Rapport



Kinshasa, septembre 2016

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

AUDF : Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux

BCNUDH: Bureau conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

CNDH; Commission Nationale des Droits de l'Homme

CPRK: Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa

MDH: Maison des Droits de l'Homme /Centre Carter

ONG: Organisation Non Gouvernementale

REPRODEV : Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes,

Témoins et Professionnels des Médias

RDC: République Démocratique du Congo



REMERCIEMENTS

- 1. L'AUDF ONG présente ce présent Rapport sur la Campagne de lutte contre la torture. A cet effet, assumant le Rapport et tout son contenu, l'AUDF remercie le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'appui à son activité à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture célébrée le 26 juin 2016.
- 2. En effet, l'appui technique et financier du BCNUDH a permis de présenter un Spot intitulé « Non à la torture.» Ce SPOT a été diffusé dans plusieurs Chaînes de Télévision et a précédé la célébration officielle de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture célébrée le 27 juin 2017 et a continué pendant une semaine.
- 3. Nous remercions tous les intervenants des partenaires dont la CDH et l'ACAJ qui ont développé des sujets riches et à la hauteur des attentes de la manifestation ainsi que tous les participants qui ont accepté de passer leur temps et sacrifier leurs multiples occupations en vue d'échanger sur le thème de la torture.
- 4. Quant au Centre Carter / Maison des Droits de l'Homme, nous sommes très reconnaissants pour le cadre offert pour la réussite de cette activité importante de promotion et de protection des droits de l'homme.



De gauche à droite : Henri WEMBOLUA Président de AUDF et Orateur, Beaupol MUPEMBA ACAJ et Orateur, Esaie MBUYI Secrétaire Général de AUDF et Assani Conseiller à la CNDH et Orateur.

I. INTRODUCTION

A. PRESENTATION DE L'AUDF ONG

5. Le Projet a été exécuté par l'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux AUDF ONG. L'AUDF est une ONG dotée de la iuridique de 1'Arrêté Ministériel personnalité en vertu N°754/Cab/Min/J&DH/2012 du 18/04/2012. Elle est membre du Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias (REPRODEV). Elle est aussi membre de la Coalition pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle couvre quelques Provinces de la RDC notamment la Ville de Kinshasa, Maniema, Sankuru, Tanganyika, Sud-Kivu, Bandundu...



- 6. L'AUDF ONG œuvre dans le secteur de l'éducation et la formation en droits de l'homme à travers notamment l'Emission DH à la portée de Tous, diffusée à la Chaîne Radio Télé Catholique Elikya (RTCE) depuis environ 8 ans. Suivre l'émission à la Chaîne RTCE : vendredi de 23H 00 à 23H52 et mardi de 16H00 à 16H52.
- 7. L'AUDF ONG a organisé en partenariat avec le BCNUDH quelques activités en marge de la célébration de la journée internationale des droits de l'homme célébrée le 10 décembre de chaque année. Ces activités autour de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont abouti à la publication du livre : Réflexions sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Valeur, contenu et importance vus d'Afrique (Publié chez L'Harmattan, 2015)
- 8. L'AUDF a organisé plusieurs formations à l'intention des chefs d'établissements et enseignants dans les écoles conventionnées catholiques de la sous-coordination de MAKELELE.
- 9. L'AUDF a organisé des ateliers de formation à l'intention des Avocats de Barreau de Kinshasa-Gombe et Kinshasa -Matete sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour tout contact:

Maître Henri WEMBOLUA OTSHUDI

Monsieur Esaie MBUYI MUSASA

- Les activités de l'AUDF ONG se trouvent logées dans le site :

www.audf-rdc.org Adresse provisoire : 2, Mpolo Marice, C/Gombe

Tél.: 0816582458 & 0816972734

BP: 14 966 Kin 1 Email: audfrdc@gmail.com

B. LES OBJECTIFS DU PROJET:

10. Quels sont les objectifs du projet ?

- L'objectif général est la sensibilisation de l'opinion publique sur la question de la torture.
- De manière spécifique, les objectifs suivants ont été atteints à travers ce Projet :
 - Un spot de sensibilisation sur la torture est réalisé.
 - Cinq Chaînes de télévision diffusent le spot pendant 10 jours.
 - ➤ Un forum est organisé pour sensibiliser quelques journalistes, éléments de la PNC et FARDC, Magistrats, Avocats, Agents pénitentiaire (50 personnes).

II. DEROULEMENT DU PROJET

- 11. Le Projet sur la Campagne de lutte contre la torture a été mené par l'AUDF ONG grâce à l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme (BCNUDH-MONUSCO).
- 12. La campagne a été lancée par un forum tenu au Centre Carter le 23 juin 2016 après un Spot sur la torture notamment RTGA, RTCE, Agence de Medias Info... Ce Spot était diffusé à travers les médias dans la Ville Province de Kinshasa. Certains médias sont suivis dans d'autres Provinces.
- 13. En fait, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a proclamé le 26 juin, la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture. Malgré la promulgation de la loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, les actes de torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant sont récurrents dans quelques Services de la RDC.

- 14. Cette Campagne intervenue avant la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture est une occasion propice pour sensibiliser l'opinion publique sur le problème de la torture et ses conséquences tant sur le plan pénal, social, physiologique, médical...
- 15. La Campagne consiste à sensibiliser l'opinion sur la torture qui est une infraction et violation des droits de l'homme récurrente mais dont le chiffre noir est le plus élevé.
- 16. Un Forum du lancement de la Campagne a été organisé le 23 juin 2016. Le forum a connu la participation de plus de 40 personnes dont quelques aumôniers de la Prison de Makala (Kinshasa), les agents de Service pénitentiaire, les responsables de la Police et des FARDC, Avocats et Magistrats.
- 17. La Diffusion du spot a commencé le 21 juin 2016 et s'est prolongé audelà du 30 juin 2016 dans quelques Chaînes dont la RTCE, BARAKA TV, RTK, SANGO MALAMU TV, RTGA ... La campagne a vocation à se perpétuer dans les Universités et autres publics cibles et les médias ainsi que les réseaux sociaux.
- 18. La vulgarisation de la loi criminalisant la torture, l'accompagnement judiciaire des victimes de la torture et l'état des lieux de la répression de la torture pendant cinq ans depuis la promulgation de la loi s'avèrent très importants. L'AUDF continue à s'intéresser et à agir dans cette thématique.

Quel est le contenu du Spot et de la Campagne?

- 19. Le Spot de sensibilisation sur la lutte contre la torture est un élément audio-visuel qui est monté sur base des images sur la torture et les écrits avec un son de fond.
 - ✓ La torture est strictement interdite par les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo¹.
 - ✓ Stop torture.
 - ✓ Vulgarisons les Conventions internationales et la Loi portant criminalisation de la torture du 9 juillet 2011.
 - ✓ Dénonçons tous les actes de torture commis par les agents de l'Etat et leurs complices.

¹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Statut de Rome de la CPI ratifiés par la République démocratique du Congo.

✓ Tous les détenus ont droit à la visite et à un procès équitable. Soutenons les victimes de la torture. Dénonçons et portons plaintes contre les auteurs d'infraction imprescriptible de torture.

LES THEMES DU FORUM ET QUESTIONS / REPONSES

20. Trois intervenants ont planché sur trois thèmes :

- Exposé sur le thème : Organisation *Pénitentiaire En RDC et Traitement Pénitentiaire. Cas de Makala (CPRK)* par Maître Beaupol MUPEMBA (ACAJ)
- Exposé sur le thème : Organisation *et répression de l'infraction de la torture en RDC. Bilan et perspectives d'avenir* par Me ASSANI C.T. (CNDH)
- Exposé sur le thème : Mise en œuvre de la Convention internationale contre la torture et le Protocole y relatif en RDC Par Me Henri WEMBOLUA CT/AUDF



- La surpopulation pénitentiaire est un défi à relever en RDC. A titre d'exemple, dans la Prison centrale de Makala, au lieu de 1.500 personnes, il y a, à ce jour, plus de 7.000 détenus.
- Les Maisons d'arrêt font gravement défaut sur toute l'étendue de la République avec la conséquence que les détenus préventifs sont mélangés avec les prisonniers condamnés.
- ➤ La Visite des lieux de détention par le Ministère public n'est pas fréquente et voire absente dans certains lieux de détention des services de sécurité comme à l'Agence Nationale de Renseignements.
- Les conditions de détention notamment la nourriture, l'hygiène, la salubrité, la santé sont infrahumaines.
- La rééducation et le travail pénitentiaire ne sont pas bien organisés ou du tout, à telle qu'enseigne qu'il n'y a pas à proprement parler de rééducation pour la réinsertion de ces derniers car les délinquants sortent de la prison plus délinquant qu'au paravent.
- Les effectifs du personnel pénitentiaire est très réduit. Par voie de conséquence, les détenus qui s'autogèrent sur le plan sécuritaire et disciplinaire. Parfois les faits de torture déplorés sont le fait des détenus ayant quelques responsabilités dans les prisons.
- La RDC a une loi de criminalisation de la torture et a ratifié la Convention sur la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants. Les juridictions militaires ont une avance sur l'application de la loi en réprimant quelques cas de torture mais la jurisprudence est encore faible.
- La torture est un acte qui a beaucoup de conséquences néfastes sur les personnes et dans la société. La torture est fréquente dans les milieux qui échappent au contrôle régulier du Ministère public et autres responsables. C'est aussi dans ces milieux obscurs et inaccessibles que sont gardées les victimes de la disparition forcée.
- La création d'un Mécanisme National de Prévention de la torture est une solution à ce problème de manque de visite car cette institution en complément avec les Conventions internationales notamment la Convention contre la torture et le traitement ou peine cruel, inhumain et dégradant, et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées renforce la transparence, la recevabilité et les droits des personnes en détention tant pour leur visite par les institutions publiques, les ONG et les membres de famille et que pour leur assistance judiciaire.



Quelques questions posées

- 21. Plusieurs questions posées par les participants ont tourné autour de la mission de la CNDH en général et en particulier par rapport à la torture. Ci-dessus, nous reprenons quelques questions :
 - Peut-on savoir ce que la CNDH a déjà fait jusqu'à ce jour ?
 - La CNDH est-elle indépendante ?
 - D'où vient son financement et est-elle à la hauteur de sa mission ?
 - Un enseignant qui frappe un élève, est-ce là la pratique de la torture ?
 - Comment trouvez-vous la situation des détenus qui meurent en prison ou qui sont conduits tardivement à l'hôpital et dont la mort s'en suit ?
 - Est-ce que le Budget prévu pour tous les Centres pénitentiaires suffit pour prendre en charge l'alimentation, les soins de santé et la formation des détenus ?
- 22. Nb : A toutes les préoccupations et questions posées par les participants, les réponses étaient données. On peut notamment retenir qu'au sujet de la CNDH, il était demandé à la Société civile d'avoir confiance à une Institution de son émanation et de la juger par ses actes sur terrain et son Rapport officiel étant donné qu'elle ne peut pas travailler avec beaucoup de dénonciations et des déclarations comme les ONG de la Société civile.
- 23. Quant à la situation de la torture, c'est une infraction au regard de la loi². Elle exige un l'acte d'un agent public de l'Etat ou personne agissant avec lui ou avec sa passivité, élément matériel d'une part et un élément intentionnel, d'autre part. La spécificité de l'infraction, c'est qu'il y a imprescriptibilité de l'action publique mais les poursuites sont, dans la pratique, difficilement engagées. Tous les intervenants ont recommandé aux participants de porter plainte contre les tortionnaires et que l'Etat lutte contre cette impunité dont bénéficient les tortionnaires au préjudice des victimes qui ne se sentent pas protégées par l'Etat. En

² Lire la Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. L'article 48 bis dispose que : «Article 48 bis Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur un tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».



outre, l'Etat devra prendre des mesures d'ordre administratif et budgétaire pour améliorer le système pénitentiaire et renforcer le système judiciaire et autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

III. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

24. Les thèmes développés à l'occasion du lancement de la Campagne contre la torture ont suscité plusieurs questions et un débat houleux. Quelques recommandations ont retenu notre attention pour améliorer le système pénitentiaire (1) et renforcer la répression de la torture(2).



A. RECOMMANDATIONS

1. DANS LE DOMAINE PENITENTIAIRE (TOUS LES LIEUX DE DETENTION):

- 25. Pour faire face aux mauvaises conditions apparentes à la torture et pour un bon suivi du respect des droits de l'homme dans tous les lieux de détention en République Démocratique du Congo, les recommandations suivantes ont retenu notre attention :
 - Lutter contre la Surpopulation pénitentiaire
 - ♣ Construire des Etablissements pénitentiaires et amigos, suivant le besoin.
 - Réhabiliter les prisons et les lieux de détention existants.
 - ➡ Visiter régulièrement les lieux de détention (prisons et cachots) par le Ministère de la Justice et Droits humains, la CNDH, les Magistrats de parquet, les autorités administratives, les ONG...
 - ♣ Concevoir un programme de rééducation des détenus y compris l'apprentissage des métiers à travers le travail pénitentiaire ;
 - 4 Augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire pour la sécurité, l'hygiène et la discipline des détenus plutôt que laisser l'administration des prisons aux détenus voire notamment le comportement des Gouverneurs et des capitas.
 - Renforcer les capacités du personnel pénitentiaire
 - ♣ Encourager la visite et le contrôle de tous les lieux de détention y compris les cachots des services de sécurité notamment l'ANR, l'Etat Major des renseignements militaires, les Services spéciaux...
 - ♣ Publier une liste officielle de tous les lieux de détention reconnus par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et droits humains et le Ministère de la Défense
 - Fermer tous les lieux de détention non reconnus par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et droits humains et le Ministère de la Défense.

2. DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

26. Les cours et tribunaux sont garants des droits de l'homme.

- Lutter contre la torture sous toutes ses formes
- Renforcer les capacités des Magistrats et des OPJ sur l'application de la loi portant criminalisation de torture,
- ♣ Sensibiliser le personnel judiciaire sur les conséquences néfastes de la torture sur la dignité de la personne humaine, sur les

- sanctions pénales et disciplinaires encourues par les tortionnaires et leurs complices ;
- ♣ Instituer un Mécanisme National de Prévention (MNP) de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 24 octobre 2009;
- ♣ A l'instar de la Directive N° AG/0793/10 sur la torture du 23 juin 2010 de l'Auditorat Général, prendre des Circulaires et Directives pour encourager et faciliter l'application de la Loi N° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.
- ♣ Renforcer les capacités de tous les acteurs judiciaires et des droits de l'homme pour saisir la portée des droits des détenus et personnes privées de liberté notamment le droit d'introduire un recours devant le Tribunal pour statuer sur la légalité ou pas de la détention en vertu de l'article 26 bis et 26 ter de la Loi modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale du 31 décembre 2015.
- Evaluer la mise en œuvre de la Loi portant criminalisation de la torture depuis 2011.

B. CONCLUSION

27. La journée de lancement de la Campagne contre la torture s'est bien passée. Certaines avancées ont été saluées en rapport avec le cadre normatif et beaucoup reste à faire pour éradiquer la torture sur toute l'étendue de la RDC. Quelques recommandations ont été formulées à l'endroit des autorités politiques, administratives, militaires, policières et judiciaires. Les recommandations ont été publiées dans quelques journaux. La campagne de lutte contre la torture continue son bonhomme de chemin. La Loi portant criminalisation de la torture reste inconnue pour la population et voire même les justiciers. Les cas de torture sont encore qualifiés de coups et blessures, devant les juridictions civiles et militaires. L'Auditorat Général a déjà pris une Directive de facture pour imprégner les Magistrats militaires de l'onction spéciale pour poursuivre et réprimer les cas de torture. Les justiciers ont un rôle à jouer pour appliquer la Loi portant criminalisation de la torture. Les Associations de la Société civile dont l'AUDF ont, selon le mandat et les moyens disponibles, l'obligation de vulgariser les lois, accompagner et soutenir les victimes de la torture,



- faire le monitoring sur les lieux de détention et faire l'état des lieux de l'application de la Loi portant criminalisation de la torture pendant 5 ans.
- 28. Dans le contexte électoral en RDC, il sied de renforcer l'inspection de routine des Magistrats des parquets dans tous les lieux de détention et en fermer tous ceux qui échapperaient à cette inspection. La visite régulière par la CNDH, les Associations de la Société civile de tous les lieux de détention et la création d'un Mécanisme National indépendant de Prévention de la torture et voire la nomination d'un Expert indépendant contribueront à lutter efficacement contre la torture.
- 29. La coopération avec les mécanismes de l'ONU³ et de l'UA ne peuvent pas être négligée. La campagne de lutte contre la torture est une affaire du Gouvernement, de la Société civile et des Organisations internationales ayant des rapports avec la RDC. Pour des cas Déjà documentés et à documenter, l'AUDF procédera par le plaidoyer avant le Rapport à publier.

³ Lire les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture pour la République démocratique du Congo, Comité contre la torture à l'occasion de la 35ème session du 7-25 novembre 2005.

ANNEXES

- Spot du lancement de la Campagne

Le Spot est trouvable en ligne : www.audf-rdc.org

- Quelques Photos





Le Griot WAROMA, Chargé de la communication artistique et culturelle de l'AUDF ONG. Il chante la démocratie, la bonne gouvernance et les DH.









Table des matières

RE	MERCIEMENTS	. 3
	E DES ABREVIATIONS ET SIGLES	
	ERCIEMENTS	
I.	INTRODUCTION	5
A.	PRESENTATION DE L'AUDF ONG	5
В.	LES OBJECTIFS DU PROJET :	
II.	DEROULEMENT DU PROJET	
LES T	THEMES DU FORUM ET QUESTIONS / REPONSES	8
III.	RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	11
A.	RECOMMANDATIONS	
1.	DANS LE DOMAINE PENITENTIAIRE (TOUS LES LIEUX DE DETENTION):	
2.	DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE	
B.	CONCLUSION	
ANNEXES		15



